Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 066-216602136-20251118-DELIB20251104-DE

2025/439
NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Ville de Toulouges. pau i treva

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/11/04

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 10/11/2025 **Nombre de conseillers :** **En exercice :** 27 **Présents :** 22 **Votants :** 22	**Présents** : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL, Patrice PASTOU, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Rudy KLEIN, Martial MIR, Bernard PAGES, Michel PLAZA, Isabelle OSTERSTOCK, Patrick LANNES, Fabrice SCHORDING **Absents excusés ayant donné procuration** : **Absents excusés** : Florian GUZDEK, Sandra FERRER **Absents :** Jean Charles FESQUET, Franck DE LA LLAVE, Fabien BATLLE **Secrétaire de séance** : Serge CIVIL

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLIC DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (R.O.D.P)

Laurent LOPEZ expose,

Depuis le 1er janvier 2023, la commune exerce la compétence voirie, excepté pour les voiries déclarées d'intérêt communautaire.

Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence. Il y a donc lieu à ce que la commune en perçoive le bénéfice pour les voiries qui relèvent de sa compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2023-797 du 18 août 2023

Laurent LOPEZ propose de délibérer pour autoriser l'encaissement de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Les tarifs de la RODP sont fixés dans la loi, articles R.233-105 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les concessionnaires transmettent les éléments de périmètre de l'année N-1. Ils s'appliquent chaque année et est révisé sur indice de l'ingénierie.

... / ...

Envoyé en préfecture le 21/11/2025
Reçu en préfecture le 21/11/2025
Publié le 21/11/2025
ID : 066-216602136-20251118-DELIB20251104-DE

2025/440
NB

La redevance permanente est calculée comme suit :

RODP Réseaux électriques = (0.381 x (population) – 1 204) € x 1.577
(pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants).

Soit = (0.381 x 7 512 -1204) € x 1.577 = 2 615 € x 83% (clé répartition) = 2170 €

La redevance provisoire :

Conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, les Collectivités ont la possibilité d'instaurer une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux.
Il s'agit d'un forfait qui correspond à 20% du montant de la RODP permanente.
Cette redevance a été instaurée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. Pour 2025, le montant de la RODP provisoire s'élève à 434 €.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE l'encaissement de la RODP permanente pour les réseaux électriques sur le budget principal 2025, selon les modalités de calcul indiquées ci-dessus ;

PRECISE que le montant de la RODP permanente sera réactualisé chaque année en fonction de la population en vigueur et de l'indice de l'ingéniérie ;

AUTORISE l'encaissement de la RODP provisoire pour un montant de 434 € correspondant au taux de 20% (instauré par PMM) du montant de la RODP permanente.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du ..21/11/2025.....

Fait à Toulouges, le 18 novembre 2025

Le Maire,

MAIRIE DE TOULOUGES 66350

Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes règlementaires et les actes ni règlementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.
A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération publiée et mise en ligne le ..21/11/2025.....